



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JANVIER 2013 – partie 1

**(jusqu'au 14 décembre +délégation de signature de M. LOMI –
DDT en date du 15 janvier)**

ANNÉE : 2013
MOIS : Janvier

DIFFUSE LE
15 janvier 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté fixant le montant alloué au titre du F.I.R. (PDSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier de MENDE	1
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour 2012 du Centre de Convalescence Spécialisé Les Ecurueils à Antrenas	4
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la MECSS les Ecurueils à Antrenas	8
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre de Post Cure du BOY	12
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de MENDE	16
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de FLORAC	20
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de MARVEJOLS	24
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH Fanny Ramadier à St Chély d'Apcher	28
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH François Tosquelles à ST ALBAN	32
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CRF de Montrodât	36
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 maison de repos "les Tilleuls" à Marvejols	40

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

Arrêté N °2013015-0001 - Arrêté de M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère	44
Arrêté N °2013008-0002 - AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Saint- Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint- Michel de Dèze, Saint- Martin de Boubaux, Saint- Hilaire de Lavit, Saint- Privat de Vallongue, et Saint- André de Lancize	52
Arrêté N °2013008-0003 - AP de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur des cours d'eau du bassin versant des Gardons.	54
Arrêté N °2013010-0028 - AP relatif au barrage de l'Esclancide - cnes de Chadenet et Pelouse	56

Arrêté N °2013010-0029 - AP modifiant l'AP 2011-175-0007 du 24 juin 2011 relatif à la sécurité du barrage de Barrandon - cne de Saint Etienne du Valdonnez	59
Arrêté N °2013010-0031 - AP relatif à la réhabilitation du Pont- Roupt sur la RD 42, cne de Mende	62
Arrêté N °2013010-0033 - AP portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont	64
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PAGES demeurant - le Mazel - 49190 MAS D"ORCIERES en date du 17 décembre 2012.	66
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'hôpital - Mme GRASSET Myriam - demeurant - les venèdes - 48400 LA SALLE- PRUNET en date du 17/12/2012	68
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. DOLADILLE Jean- Luc demeurant - Rochettes- Hautes - 48800 ALTIER en date du 17/12/2012	70
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. REVERSAT Sylvain demeurant à Pourcharesses - 48340 TRELANS en date du 21 décembre 2012.	71
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. VIGNE Bruno demeurant - la pigeyre - 48170 CHATEAUNEUF- DE- RANDON en date du 14/12/2012.	73

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013007-0001 - arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) à la société Les bateliers des Gorges du Tarn	74
Arrêté N °2013011-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical GIRAUD AUTOMOBILES Mende	76
Arrêté N °2013011-0002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de la SARL GALA 48 Mende	78

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013003-0002 - Arrêté relatif au calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2013	80
Arrêté N °2013007-0002 - arrêté portant état définitif des listes de candidats aux élections de membres de la chambre d'agriculture dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2013.	84
Arrêté N °2013008-0005 - Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Lozère pour l'année 2013.	90

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2013009-0015 - arrête portant agrément d'un agent de contrôle de la MSA	94
Arrêté N °2013010-0005 - portant renouvellement de la sous- commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives	96

Sous- Préfecture

Arrêté N °2013011-0004 - Portant renouvellement d'agrément de M. Guy
AFFORTIT en
qualité de garde- chasse

.....



ARRETE ARS LR / 2012-2229

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012
au Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Mende,

Vu l'avenant N°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **765 040 €** pour la période d'Avril à décembre 2012 (compte SIBC 656111322)

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

signé

Docteur Martine AUSTIN



ARRETE ARS LR / 2012-2394

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre de Convalescence Spécialisé les Ecureuils à ANTRENAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre de Convalescence Spécialisé les Ecureuils à ANTRENAS,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480000793

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre de Convalescence Spécialisé les Ecureuils à ANTRENAS est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 701 062 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Convalescence Spécialisé les Ecureuils à ANTRENAS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre de Convalescence Spécialisé les Ecureuils à ANTRENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2402

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS à MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS à MARVEJOLS,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480780543

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS à MARVEJOLS est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 705 350 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS à MARVEJOLS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur de la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS à MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2400

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre de Post Cure du Boy à MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre de Post Cure du Boy à MENDE,

ARRETE

EJ FINESS : 480782168

EG FINESS : 480780212

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Post Cure du Boy à MENDE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 807 575 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post Cure du Boy à MENDE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre de Post Cure du Boy à MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2395

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de MENDE,

Vu la convention tripartite signée le 20 décembre 2007,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de MENDE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 269 885 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 504 827 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **910 800 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le «Centre Hospitalier de MENDE» et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Docteur Martine AUSTIN

ARRETE ARS LR / 2012-2397

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de FLORAC,

Vu la convention tripartite signée le 29 septembre 2005,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de FLORAC est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : **960 000 €**

au titre des activités de SSR : **606 580 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **637 502 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de FLORAC et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de FLORAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2399

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de MARVEJOLS,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154

EG FINESS : 480001445

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de MARVEJOLS est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : **1 557 011 €**

au titre des activités de SSR : **1 463 475 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de MARVEJOLS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2396

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier Fanny Ramadier à SAINT-CHELY-D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier Fanny Ramadier à SAINT-CHELY-D'APCHER,

ARRETE

EJ FINESS : 480780121

EG FINESS : 480000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Fanny Ramadier à SAINT-CHELY-D'APCHER est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : **983 016 €**

au titre des activités de SSR : **621 552 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Fanny Ramadier à SAINT-CHELY-D'APCHER et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier Fanny Ramadier à SAINT-CHELY-D'APCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2398

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **22 818 811 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2403

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480783034

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 688 407 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

6



ARRETE ARS LR / 2012-2401

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS,

ARRETE

EJ FINESS : 480001635

EG FINESS : 480780287

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 607 728 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur de la Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013
de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires,
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-08 du 1er février 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;

VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail ;

VU le décret du Président de la République, pris en conseil des ministres, du 14 septembre 2011, portant nomination du préfet de la Lozère – M. Philippe VIGNES ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Julien LANGLET, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Philippe VIGNES préfet de la Lozère :

A) M. François-Xavier FABRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL – A. JULLIAN – L. SCHEYER – E. ROUQUET – S. DUBOIS.

Rubrique 1 - Administration Générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d – 2 e – 2 f – 2 g

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g – 3 h

Rubrique 6 – Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT)

Rubrique 7 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier FABRE, délégation de signature est donnée à M. Nicolas VERNAY, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f – 3 h (convocation)

Rubrique 14 – Paysage

B) Mme Estelle ROUQUET, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL – A. JULLIAN – L. SCHEYER – FX. FABRE – S. DUBOIS.

Rubrique 1 – Administration générale

1a pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 4 – Circulation routière et transports

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle ROUQUET, délégation de signature est donnée à M. Bernard LOUCHE, en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a – 4 b

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses)

Rubrique 5 – Contrôle des distributions d'énergie électrique

C) Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif principal des services de l'Équipement, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : FX. FABRE – A. JULLIAN – L. SCHEYER – E. ROUQUET – S. DUBOIS.

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d – 1 e

D) Mme Ségolène DUBOIS, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL – FX. FABRE – L. SCHEYER – E. ROUQUET – A. JULLIAN

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

E) M. Laurent SCHEYER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL – A. JULLIAN – FX. FABRE – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g – 9 h

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige de FERAUDY, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

F) M. Arnaud JULLIAN, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL – FX. FABRE – L. SCHEYER – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

Rubrique 12 – Foncier

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

G) Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Yves BERTUIT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdornez,

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MATHIEU, technicien supérieur principal de l'Équipement.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

H) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **Mme Sabine GINGEMBRE**, contractuelle à durée indéterminée au MAAPRAT (ensemble du département)
- **Mme Sandrine RIBES**, adjoint administratif 1ère classe au MAAPRAT (ensemble du département) ainsi que la signature des convocations pour la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- **Mme Florence PRADIER**, secrétaire administratif de classe normale (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves. BERTUIT** :

- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno GUARDIA** :

- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Françoise DOMEIZEL**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Jeanine BRASSAC**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

3	URBANISME	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables	
	Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

I) Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- **Mme Sophie SOBOLEFF**, attachée administratif, chef de l'unité « planification de l'urbanisme » ;

- **M. Nicolas VERNAY**, attaché administratif, chef de l'unité «droit des sols et paysage » ;
- **Mme Agnès BERNABEU**, attachée administratif, chef de l'unité « habitat et logement» ;
- **Mme Jocelyne THONNARD**, chef de subdivision de l'Equipement, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité» ;
- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «sécurité et gestion de crise» ;
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité «prévention des risques» ;
- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur en chef, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique » ;
- **M. Thierry BOUCHER**, attaché d'administration, secrétaire général adjoint « logistique » ;
- **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- **Mme Anick ANDRE**, secrétaire administratif, chef de l'unité, « comptabilité, commande publique et patrimoine » ;
- **M. Jean-Luc BOULENZOU**, attaché administratif, chef du pôle «financement du développement territorial » ;
- **M. François COMMEAUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle «SIG et veille territoriale » ;
- **M. Dominique BUGAUD**, attaché administratif, chef de l'unité «biodiversité » ;
- **Mme Edwige de FERAUDY**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau » ;
- **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « conseil aux collectivités et assainissement » et « chargé de l'animation de la politique de l'eau » ;
- **M. Joël GOUTTE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «aides directes» ;
- **M. Guillaume MARONNE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agri-environnement » ;
- **M. Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical,	
	b) Autres décisions	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2002-682 du 29/04/2002 décret n° 2007-1365 du 17/09/2007 modifié décret n° 2010-888 du 28/10/2010

J) Aux cadres de permanence désignés ci-après :

BRUNEL Ginette – CHABALIER François - SCHEYER Laurent – LOUCHE Bernard – JULLIAN Arnaud - FABRE François-Xavier – COMMEAUX François – ROUQUET Estelle – DUBOIS Ségolène

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur principal, responsable du bureau «contentieux et conseil juridique » par intérim ;

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du bureau «contentieux et conseil juridique », mandat est donné à :

- M. Arnaud JULLIAN, chef du service économie agricole,

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires

Signé

René-Paul LOMI

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-008-0001 du 8 janvier 2013
autorisant l'organisation de concours de chiens courants
sur les communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze,
Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue,
et Saint-André de Lancize .**

Le préfet
*Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** le code rural, notamment l'article L.214 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu** l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté n° 2012289-0002 du 15 octobre 2012, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande présentée le 10 décembre 2012 par M. Régis Natali, responsable de l'épreuve ;
- Vu** l'accord du 25 juillet 2012 du président de la société de chasse de la Saint-Hubert Vallée Longue, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Régis Natali, demeurant à la Devèze sur la commune du Collet de Dèze (48160), est autorisé à organiser une épreuve de chiens courants sur la voie du sanglier, les 8, 9 et 10 mars 2013, dans les communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue et Saint-André de Lancize, uniquement sur les territoires de la société de chasse de la Saint-Hubert Vallée Longue, domiciliée au Collet de Dèze, qui en détient le droit de chasse.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de onze (11) meutes de huit (8) chiens dressés à la chasse du sanglier.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation , l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue et Saint-André de Lancize, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 14^{ème} circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2013- 008-0003 du 8 janvier 2013
de mise à disposition gratuite du droit de pêche
sur des cours d'eau du bassin versant des Gardons

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

VU les articles L.211, L.214-1 à L. 214-6, L.435-4, R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement (C.E) ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2001 fixant un modèle type de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L.435-5 du C.E ;

VU l'arrêté interpréfectoral du Gard et de la Lozère n° 2012-026-0011 du 26 janvier 2012, déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Gardons ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général élaboré par le SMAGE des Gardons approuvé au titre de l'article L.221-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2012-059-0001 du 25 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;

VU le courrier, en date du 15 février 2012, du président délégué de la Fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les courriers envoyés en application de l'article L.435-5 du C.E , le 10 avril 2012, aux présidents des AAPPMA de Saint-Etienne-Vallée-Française, du Collet-de-Dèze, de Sainte-Croix-Vallée-Française ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA), représentée par son président délégué M. François Magdinier, bénéficie de la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants pendant une période de 5 ans à compter du 1er mars 2013 :

.../...

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Longueur en mètres
Gardon de Saint Germain	Saint Etienne Vallée Française	Pont de Burgen	Confluence avec le Gardon de Saint Martin	886
Gardon de Saint Germain	Saint Etienne Vallée Française	Pont de la route départementale 984	Confluence avec le Rau de Combe d'Avelac	1660
Gardon de Saint Germain	Saint Etienne Vallée Française	Confluence avec le Rau de Combe d'Avelac	Confluence avec le Gardon de Sainte Croix	3156
Gardon de Mialet	Saint Etienne Vallée Française	Confluence des Gardons de Sainte Croix et de saint Martin	Confluent avec le valat des Resses	3569
Gardon de Mialet	Saint Etienne Vallée Française	Confluent du valat des Resses	Limite départementale avec le département du Gard	3180
Gardon de Sainte Croix	Sainte Croix Vallée Française et Moissac Vallée Française	Confluence avec le Rau de la Devèze-Trabassac	Confluence avec Valat de Boujal	4396
Gardon de Saint Jean	Bassurels	Pont de la Vigne	Moulin de Bar	1000
Gardon de Saint Jean	Bassurels	520 mètres en amont du pont de Cripsoules	180 mètres en aval du pont de Cripsoules	700
Valat du Poujol	Bassurels	539 mètres en amont de la confluence avec le Gardon de Saint Jean	Confluence avec le Gardon de Saint Jean	539
Gardon d'Alès	Le Collet de Dèze	335 mètres en amont du Pont de la route départementale 13 de Cambou	2730 mètres en aval du Pont de la route départementale 13 Le camping	3065

Les cartes de situation figurent en annexe n° 1.

Article 2 : La gratuité du droit de pêche ne s'applique pas pour les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Article 3 : Pendant toute la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, sous réserve d'être en règle avec les conditions de pratique de la pêche édictées par le code de l'environnement.

Article 4 : La FDPPMA est chargée de faire publier le présent arrêté dans deux journaux locaux, avec présentation des éditions à la direction départementale des territoires (service de la biodiversité eau forêt). L'affichage de l'arrêté en mairie des communes concernées est ordonné pour une période minimum de 2 mois suivant la date de réception.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la FDPPMA, les maires des communes du Collet de Dèze, de Sainte Croix Vallée Française, de Moissac Vallée Française, de Saint Etienne Vallée Française, de Bassurels, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental,

Signé : René-Paul Lomi

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-010-0028 en date **du 10 janvier 2013**
portant des prescriptions spécifiques concernant la sécurité du barrage de l'Esclancide
situé sur le cours d'eau de l'Esclancide,
implanté sur les communes de Chadenet et Pelouse

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 et R.214-112 à R.214-151 ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1514 du 06 septembre 2004 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Esclancide ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu le courrier de la DDT du 12 juin 2012 informant l'exploitant de la nouvelle réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et du projet de classement du barrage de l'Esclancide en classe C ;
- Vu le courrier de la DREAL du 3 juillet 2012 complétant l'information de l'exploitant, à sa demande, sur la réglementation en vigueur en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le courrier en réponse du président de la SAS Hydroélectrique de Chadenet et de Peyrebrune HCP en date du 8 octobre 2012 fournissant à l'appui d'un levé topographique effectué par un géomètre expert le volume réel stocké dans la retenue ;
- Considérant que le barrage de retenue est un seuil d'une hauteur de 9 mètres retenant un volume de 31 000 m³ et qu'il relève ainsi de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- Considérant les courriers de la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 12 juin 2012, et de la DREAL en date du 3 juillet 2012 informant l'exploitant de la date butoir des échéances réglementaires pour la remise des documents concernant la gestion de l'ouvrage,
- Le propriétaire ou exploitant entendu ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

article 1 – classe de l'ouvrage

Le barrage de l'Esclancide relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

article 2 – prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre à la DREAL Languedoc-Roussillon (service énergie – division de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents élaborés conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, à savoir :

- la liste des pièces du dossier de l'ouvrage,
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- les consignes d'exploitation de l'ouvrage en période de crue,
- le compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, puis au moins une fois tous les dix ans.

article 3 – entretien

Le propriétaire ou l'exploitant doit surveiller et entretenir l'ouvrage et ses dépendances de manière à les maintenir en permanence en bon état d'entretien et de fonctionnement.

article 4 – nettoyage – faucardage

Le propriétaire ou l'exploitant doit entretenir le couronnement et les parements amont et aval de l'ouvrage afin que la végétation ne puisse pas s'y développer.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Chadenet et de Pelouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes de Chadenet et de Pelouse et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au propriétaire ou exploitant.

pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-010-0029 en date du 10 janvier 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0007 du 24 juin 2011
et portant des prescriptions spécifiques concernant la sécurité du barrage de Barrandon
situé sur le cours d'eau de Vareilles
commune de Saint Étienne du Valdonnez

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 et R..214-112 à R.214-151 ;
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0856 du 25 juin 2003 autorisant l'aménagement et l'exploitation de l'étang de Barrandon ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0007 du 24 juin 2011 portant classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère, et classant le barrage de Barrandon en classe C ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) du 12 juin 2012 informant l'exploitant du projet de reclassement du barrage de Barrandon en classe D suite à la vérification de la hauteur réelle de l'ouvrage ;
Vu le courrier de la DDT en date du 16 novembre 2012 communiquant à M. François Magdinier, président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Lozère, demeurant 12, avenue Paulin Daudé 48000 Mende, le projet d'arrêté préfectoral ;
Considérant que le barrage est constitué d'un remblai d'une hauteur de 4,20 mètres retenant un volume de 100 000 m³, et qu'il relève ainsi de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
Considérant que le propriétaire ou l'exploitant en charge du barrage de Barrandon est la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Lozère ;
Considérant les courriers de la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 12 juin 2012, et de la DREAL en date du 4 juillet 2011 informant l'exploitant de la date butoir des échéances réglementaires pour la remise des documents concernant la gestion de l'ouvrage,
Le propriétaire ou exploitant entendu ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

article 1 – classe de l'ouvrage

La classe du barrage de Barrandon fixée par l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0007 du 24 juin 2011 portant classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère est modifiée comme suit :

Le barrage de Barrandon relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Cet ouvrage se situe sur les parcelles section B n° 583 et 772 sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez. Les coordonnées Lambert 93 sont : $x = 748\,899,2$ m et $y = 6\,372\,975,1$ m.

article 2 – prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre à la DREAL Languedoc-Roussillon (service énergie – division de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents élaborés conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, à savoir :

- la liste des pièces du dossier de l'ouvrage,
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- les consignes d'exploitation de l'ouvrage en période de crue,
- le compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, puis au moins une fois tous les dix ans.

article 3 – entretien

Le propriétaire ou l'exploitant doit surveiller et entretenir l'ouvrage et ses dépendances de manière à les maintenir en permanence en bon état d'entretien et de fonctionnement.

article 4 – nettoyage – faucardage

Le propriétaire ou l'exploitant doit entretenir le couronnement et les parements amont et aval de l'ouvrage afin que la végétation ne puisse pas s'y développer.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint Étienne du Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Saint Étienne du Valdonnez et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au propriétaire ou exploitant.

pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-010-0031 en date du 10 janvier 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la réhabilitation du Pont Roupt (le plus en aval sur le Lot) sur la route
départementale n° 42 sur le territoire de la commune de Mende

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 novembre
2012, présentée par le président du conseil général de la Lozère et relative à la réhabilitation du Pont Roupt
(le plus en aval sur le Lot) sur la route départementale n° 42 sur le territoire de la commune de Mende,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réhabilitation du Pont Roupt (le
plus en aval sur le Lot) sur la route départementale n° 42 sur le territoire de la commune de Mende, sous
réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux prévus sont :

- ✓ le ré-agrèage de différentes zones endommagées sur l'ensemble de l'ouvrage,
- ✓ la mise en œuvre d'enrochements bétonnés pour protéger les berges au niveau du pied des piles, côtés rive droite et rive gauche,
- ✓ la reprise partielle de maçonnerie de la partie supérieure du perré côté rive gauche,
- ✓ le rabotage de la chaussée,
- ✓ le remplacement des joints de pont à hiatus (sur chaussée et trottoirs),
- ✓ le remplacement d'un joint de pont à peigne (sur chaussée),
- ✓ la reprise partielle de l'étanchéité au niveau du joint rive gauche,
- ✓ la pose de nouvelles bordures T1,
- ✓ la réparation du garde-corps en partie abîmé du côté aval,
- ✓ la remise en peinture partielle des garde-corps,
- ✓ la réfection de la chaussée.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 738 847,3 m et Y = 6 379 947,2 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux d'enrochements bétonnés peuvent être réalisés après le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux d'enrochements bétonnés doivent se faire hors eau. Autour de chaque pile du pont est mis en place un batardeau avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sables par exemple) et un géotextile. Les eaux d'infiltration qui pourraient remonter derrière les batardeaux sont pompées dans un bassin de décantation.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réhabilitation du pont, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-010-0033 en date du 10 janvier 2013
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à 212-34,

Vu le décret modificatif n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/00809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu la circulaire ministérielle NOR : DEVL 1108399C du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-283-0005 du 10 octobre 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont,

Vu la notice de la DREAL Languedoc-Roussillon liée à la procédure d'élaboration au renouvellement ou aux modifications de la composition des commissions locales de l'eau,

Vu les décisions des autorités compétentes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

article 1

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont, fixée par arrêté préfectoral n° 2011-283-0005 du 10 octobre 2011, est modifiée comme suit :

A l'alinéa 1 - collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

au lieu de lire :

conseil régional Languedoc-Roussillon : M. Alain BERTRAND, conseiller régional,

lire :

conseil régional Languedoc-Roussillon : Mme PANTEL Sophie, conseillère régionale

A l'alinéa 3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés

au lieu de lire :

M. J. MERLIN, directeur du parc national des Cévennes ou son représentant.

lire :

M. le président du parc national des Cévennes, représenté par M. Yannick Manche, en application de la décision du 9 novembre 2010.

Le reste sans changement.

article 2

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

article 3

Les secrétaires généraux de l'Aveyron du Gard et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Le préfet coordonnateur du SAGE,

signé :

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012289-0002 du 15/10/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812035 déposée par **le GAEC PAGES** demeurant à : **Le Mazel – 48190 MAS D'ORCIERES**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 13 décembre 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13 août 2012,
- la présence d'une candidature concurrente déposée par le groupement pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital pour les mêmes surfaces objet de la demande d'une part,
- la présence d'une candidature concurrente déposée par Monsieur DOLADILLE Jean-Luc pour une partie de ces surfaces d'autre part,
- que ces demandes sont d'un niveau de priorité égal et conformes aux orientations fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

.../...

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie d'Altier,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012289-0002 du 15/10/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812030 déposée par **le groupement pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital – Madame GRASSET Myriam** demeurant à : **Les Vernèdes – 48400 LA SALLE PRUNET**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 13 décembre 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12 septembre 2012,
- la présence d'une candidature concurrente déposée par le GAEC PAGES pour les mêmes surfaces objet de la demande d'une part,
- la présence d'une candidature concurrente déposée par Monsieur DOLADILLE Jean-Luc pour une partie de ces surfaces d'autre part,
- que ces demandes sont d'un niveau de priorité égal et conformes aux orientations fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie d'Altier,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012289-0002 du 15/10/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812039 déposée par **Monsieur DOLADILLE Jean-Luc** demeurant à : **Rochettes-Hautes – 48800 ALTIER,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 13 décembre 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 septembre 2012,
- la présence de candidatures concurrentes déposées par le GAEC PAGES et le groupement pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital,
- que ces demandes sont d'un niveau de priorité égal et conformes aux orientations fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie d'Altier,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012289-0002 du 15/10/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812040 déposée par **Monsieur REVERSAT Sylvain** demeurant à : **Pourcaresses – 48340 TRELANS,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 13 décembre 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 7 septembre 2012,
- que 6 ha 83 a 28 ca sont attribués à Madame ROUX Irène, et exploités par le GAEC l'Ecureuil dont le siège d'exploitation est à Noubloux, commune de Trélans,
- que 8 h 19 a 65 ca sont attribués à Monsieur RODIER Mathieu, et exploités par le GAEC RODIER dont le siège d'exploitation est à Noubloux, commune de Trélans,
- que pour les deux GAEC dont la surface est respectivement de 112 ha 37 a pour le GAEC l'Ecureuil et 174 ha 30 a pour le GAEC RODIER, la perte de terres aurait pour conséquence de fragiliser l'équilibre des structures et donc la viabilité des exploitations,
- que le plan de développement de l'exploitation (PDE) du dossier d'installation de Monsieur REVERSAT Sylvain a été validé sur la base d'une surface de terrains sectionnaux de 18,5 hectares.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement pour 18 ha 51 a 64 ca, de la section de Noubloux, commune de Trélans, dont les parcelles sont les suivantes : section D 725, 726, 721, 727, 724 (partie 2), 713 (partie 2), 712 (partie 2), 168, 178 et 181.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Trélans,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 21 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012289-0002 du 15/10/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812034 déposée par **Monsieur VIGNE Bruno** demeurant à : **La Pigeyre – 48170 CHATEAUNEUF-DE-RANDON**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 13 décembre 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13 août 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Châteauneuf-de-Randon et Chaudeyrac,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Ministère du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON - Unité Territoriale de la LOZERE

ARRETE N° 2013007 – 0001 du 7 janvier 2013

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la société LES BATELIERS DES GORGES DU TARN**

Le préfet de la LOZERE ;

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;

VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 Mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société les Bateliers des Gorges du Tarn 48210 LA MALENE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code du marché public.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional Adjoint – Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au gérant de la société visée à l'article 1.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Wilfrid PELLISSIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2013011 – 0001 du 11 janvier 2013
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 4 janvier 2013 par GIRAUD AUTOMOBILES, ZAE du Causse d'Auge, 5-7 rue de la Tendelle, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 20 janvier 2013,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0002 du 11 décembre 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 décembre 2012 à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende, réalisée le 7 janvier 2013,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise GIRAUD AUTOMOBILES MENDE, le 4 janvier 2013,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : La faculté de suppression du repos dominical le dimanche 20 janvier 2013 est accordée pour les salariés du service commercial de l'entreprise GIRAUD AUTOMOBILES MENDE.

Article 2 : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Chambres consulaires, au Maire de MENDE, au Directeur de la sécurité publique ainsi qu'à l'entreprise GIRAUD AUTOMOBILES MENDE.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2013011 – 0002 du 11 janvier 2013
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 12 décembre 2012 par la SARL GALA 48, avenue du 11 novembre, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 20 janvier 2013,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0002 du 11 décembre 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 décembre 2012 à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende, réalisée le 18 décembre 2012,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : La faculté de suppression du repos dominical le dimanche 20 janvier 2013 est accordée pour les salariés du service commercial de l'entreprise SARL GALA 48.

Article 2 : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Chambres consulaires, au Maire de MENDE, au Directeur de la sécurité publique ainsi qu'à l'entreprise SARL GALA 48.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE n° 2013003-0002 du 3 janvier 2013

Relatif au calendrier des journées d'appels à la générosité publique pour l'année 2013

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,**

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

VU la circulaire n° NORINTD1241402C du ministre de l'intérieur, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013, en date du 17 décembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 – L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au *Journal Officiel* et annexé au présent arrêté. Elle n'est donc pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à l'organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER

JORF n° 0298 du 22 décembre 2012 page 20306
 texte n° 95

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS RELATIF AU CALENDRIER DES DEMANDES POUR LES JOURNEES D'APPEL A
 LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2013

NOR: INTD1242823V

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février. Avec quête le 3 février.	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air.
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier. Avec quête tous les jours.	Journée mondiale pour les lépreux	Fondation Raoul Follereau. Association Saint-Lazare.
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier. Avec quête tous les jours.	Journée mondiale pour les lépreux	Ceuvres hospitalières de l'ordre de Malte.
Lundi 4 février. Pas de quête.	Journée mondiale contre le cancer	ARC.
Lundi 11 mars au lundi 18 mars. Pas de quête.	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau.
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars. Avec quête les 16 et 17 mars.	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif action handicap.
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars. Avec quête les 16 et 17 mars.	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Ceuvres hospitalières de l'ordre de Malte.
Samedi 16 et dimanche 17 mars. Avec quête.	Agir pour une Terre solidaire	CCFD-Terre solidaire.
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars. Avec quête les 23 et 24 mars.	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer.

Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril. Avec quête tous les jours. Lundi 25 mars au dimanche 14 avril. Avec quête tous les jours.	Journées « Sidaction ». Animations régionales.	Sidaction
Jeudi 2 mai au dimanche 12 mai. Avec quête tous les jours.	Campagne de l'Œuvre nationale du bleuet de France	Œuvre nationale du bleuet de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai. Avec quête tous les jours.	Journées nationale du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie).	Le Refuge.
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai. Avec quête le 19 mai.	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement.
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai. Avec quête les 25 et 26 mai.	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV).
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai. Avec quête les 25 et 26 mai.	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (UNAF).
Samedi 1er juin au dimanche 9 juin. Avec quête tous les jours.	Campagne nationale de la Croix-Rouge française	La Croix-Rouge française.
Du lundi 10 juin au dimanche 16 juin 2013. Pas de jour de quête.	Campagne nationale « enfants et santé »	Association enfants et santé.
Samedi 13 et dimanche 14 juillet. Avec quête les 13 et 14 juillet.	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre.
Jeudi 19 septembre au jeudi 26 septembre. Avec quête tous les jours.	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer.
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre. Avec quête les 5 et 6 octobre.	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA).
Lundi 30 septembre au dimanche 6 octobre. Avec quête tous les jours.	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale.

Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre. Quête tous les jours.	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis.
Lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre. Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « Semaine bleue »	Comité national d'entente de la semaine bleue.
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre. Avec quête tous les jours.	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie.
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre. Avec quête tous les jours.	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français.
Samedi 2 novembre au lundi 11 novembre. Avec quête du 4 au 11 novembre inclus.	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France.
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre. Avec quête les 17 et 24 novembre.	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre).	Comité national contre les maladies respiratoires.
Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre. Avec quête tous les jours.	Journée internationale des droits de l'enfant	Le Rire médecin « de vrais clowns à l'hôpital ».
Samedi 16 et dimanche 17 novembre. Avec quête.	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique.
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre. Avec quête tous les jours.	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le sida (1er décembre)	Sidaction.
Dimanche 1er décembre. Avec quête.	Journée mondiale de lutte contre le sida (1er décembre)	Aides.
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre. Avec quête tous les jours.	Téléthon	Association française contre les myopathies.
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre. Avec quête tous les jours.	Collecte nationale des marmites de l'Armée du salut	Armée du salut.
Dimanche 15 décembre. Avec quête.	Agir pour une Terre solidaire	CCFD-Terre solidaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des pollces
administratives et de la
réglementation

**ELECTIONS 2013 DES MEMBRES DE LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE**

Clôture du scrutin le 31 JANVIER 2013

ARRETE n° 2013007-0002 en date du - 7 JAN 2013

Etat des listes de candidats

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions réglementaires du Code Rural,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 12 juin 2012,

VU les circulaires DGI/PAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012, DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 et DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatives à l'élection des membres des chambres d'agriculture,

VU les déclarations de candidature reçues à la préfecture du 6 décembre 2012 au 2 janvier 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'état définitif des listes de candidats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Lozère, dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2013, est arrêté ainsi qu'il suit :

COLLEGES DES ELECTEURS INDIVIDUELS

Collège 1 - Chefs d'exploitation et assimilés

Liste CONFEDERATION PAYSANNE DE LOZERE

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| 1-PASCAL Muriel | 13-BRINGER Jean-Paul |
| 2-CALMELS Marie-Pierre (CRA) | 14-FABRE Régis |
| 3-CARRAZ Simon (CRA) | 15-GAL Laure |
| 4-PFISTER Nathanaël (CRA) | 16-MOURIER Dimitri |
| 5-MOINTES Bruno | 17-GLEIZE Jean |
| 6-ANDRE Bernadette | 18-EMILIAN Corinne |
| 7-BOUANCHAUD Ronan | 19-RHODES Philippe |
| 8-SAVY Jean-Louis | 20-RISPAL Damien |
| 9-BOUVIER Laurence | 21-CHASTANG Héléne |
| 10-BLANC Gaël | 22-SAVAJOLS Laurent |
| 11-BANCILLON Joël (CRA) | 23-DOLE Sébastien |
| 12-CHAUSSE Valérie | |

Liste FDSEA /JA Lozère

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 1-VALENTIN Christine (CRA) | 13-CABIROU Christian (CRA) |
| 2-TUFFERY Julien | 14-PLAGNES Aurore |
| 3-CHEVALIER Eric | 15-TOIRON Jean-Claude |
| 4-MEYRUEIX Michaël (CRA) | 16-AGULHON Christian |
| 5-DURAND Virginie | 17-BOUSQUET Céline |
| 6-VALETTE Frédéric | 18-MALLET Vincent (CRA) |
| 7-DELRILU Chantal | 19-TICHIT Mikael |
| 8-PIGNOL Damien | 20-ROUVIERE Cécile |
| 9-PIT Denis | 21-ROUVIERE Ludovic |
| 10-ROSSIGNOL Luc | 22-BOISSIER Gabriel |
| 11-BOULAT Olivier (CRA) | 23-PAUC Adrien |
| 12-VIDAL Nadia (CRA) | |

Liste LOZERE D'AVENIR - COORDINATION RURALE 48

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1-PALMIER Thierry | 13-ROCHER Sébastien (CRA) |
| 2-GARREL Emilie | 14-TOIRON Nadine |
| 3-ALMERAS Luc (CRA) | 15-MARTIN Jacques |
| 4-LOUBIER David | 16-JACQUES Pierre |
| 5-OSTY Sylvie (CRA) | 17-FORESTIER Mélanie |
| 6-POUGET Alain | 18-GAILLARD Serge |
| 7-MANTES François | 19-MAURIN Gérard |
| 8-BONICEL Chantal (CRA) | 20-FRAISSE Anne-Laure |
| 9-DIET Frédéric | 21-ASTRUC David |
| 10-CAUSSE Bruno | 22-TRAUCHESSEC David |
| 11-MICHEL Béatrice | 23-VALENTIN Julien |
| 12-SAPET Hervé | |

Liste AU SERVICE DU PLUS GRAND NOMBRE

- | | |
|------------------------------|-------------------------------------|
| 1-AIGOIN Robert (CRA) | 13-CROZE Michel |
| 2-PAUC Martine (CRA) | 14-KIEFFER Séverine |
| 3-AZCONA Stéphane (CRA) | 15-ROQUIER Bruno |
| 4-BRUGUIERE Serge | 16-GEILY épouse VITROLLES Claire |
| 5-ANDRÉ épouse DUBOIS Sylvie | 17-GRAINE Nicolas |
| 6-MASMEJEAN Christian (CRA) | 18-PAUC Jean-François |
| 7-CRUEYZE Damien | 19-VIHI, épouse GIRAL, Sylvana |
| 8-LLADO épouse LAMY Sabine | 20-PLANTIER Roland |
| 9-FAYET Michel | 21-LAPORTE épouse PLANTIER Danielle |
| 10-CRUEYZE André | 22-DELORÉ épouse MASMEJEAN Agnès |
| 11-LUCAIN Mathilde | 23-IBANEZ épouse CROZE Espéranza |
| 12-GIRAL Philippe | |

CRA (également candidat à la chambre régionale d'agriculture du Languedoc-Roussillon)

Collège 2 - Propriétaires et usagers

Liste FDSEA/IA Lozère

- | | |
|--------------------|-------------------|
| 1-BONNAL Alexis | 3-LHERMET Denise |
| 2-GRAVEJAT Gilbert | 4-JOURDAN Francis |

Liste Syndicat Départemental de la propriété privée rurale de la Lozère

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| 1-DE NOGARET Hugues | 3-POURCHER PORTAJER Claude |
| 2-ROUSSEAU Elisabeth | 4-METGE Etienne |

Collège 3a - Salariés de la production agricole

Liste CGT

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1-POUDEVIGNE Yves | 4-MALHAUTIER Alain |
| 2-BESSIERE Michel | 5-VIALIS Claude |
| 3-MOISSIET Anouk | 6-RIEUCAU Sylvie |

Liste FGA-CFDT « Le syndicat qui change mon quotidien »

- | | |
|-------------------------------------|----------------------|
| 1- ROLLAND Benoît | 4- REVERSAT Benjamin |
| 2- FAGES Quentin | 5- PLAN Aurélie |
| 3- COUDERC ENGELVIN Marie-Françoise | 6- PUCCI ROCHE Maria |

Liste CFE-CGC

- | | |
|--|------------------------|
| 1-PONSONNAILLE épouse CRISCOLA Sabrina | 4-VERLAGUET Jean-Marie |
| 2-DOMEIZEL Jean-Marie | 5-CHAUVIET Annie |
| 3-PARAYRE Guy | 6-FAYET Roland |

Liste LOZERE D'AVENIR - COORDINATION RURALE 48

- | | |
|------------------|-------------------|
| 1-COSTE Caroline | 4-BARRE Maria |
| 2-MIJOULE Julien | 5-TALOBRE Franck |
| 3-GERVAIS Jacky | 6-GALTIER Mathieu |

Collège 3b - Salariés des groupements professionnels agricoles

Liste CGT

- | | |
|------------------|----------------------|
| 1-BRUN Jérôme | 4-PASCAL Frédéric |
| 2-VIALA Hugnette | 5-BONNET Emilie |
| 3-FRAISSE Hugues | 6-BOUSSUGE Véronique |

Liste FGA-CFDT « Le syndicat qui change mon quotidien »

- | | |
|---------------------------------|--------------------------|
| 1-DELPUECH Jean Christophe | 4-PONS PALMIER Stéphanie |
| 2-BUISSON TRAUCHESSEC Christine | 5-DUMAS Bruno |
| 3-BOURRIER Myriam | 6-LANDES Mireille |

Liste FORCE OUVRIERE

- | | |
|---|---------------------|
| 1-CAPONI Michel | 4-BAYLE Jean-Michel |
| 2-CHAUDESA YGUES née MALAFOSSE Marie-Hélène | 5-MAURIN Christelle |
| 3-GERBAL Amélie | 6-AMARGER Francis |

Liste FEDERATION CFTC DE L'AGRICULTURE

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| 1- DUCROHET Christophe | 4-PRADAL Monique |
| 2- BOULET Béatrice | 5-BARBIER André |
| 3- RECH Philippe | 6-GUILBOT-CRÉSPIN Patricia |

Liste CFE-CGC

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| 1-DUFIX David | 4-DELRIEU Pierre François |
| 2-STADMILLER épouse GARDES Catherine | 5-BORIE épouse ROCHE Béatrice |
| 3-BARDIN Daniel | 6-DAUDET Maxime |

Collège 4 - Anciens exploitants et assimilés

Liste CONFEDERATION PAYSANNE DE LOZERE

- | | |
|------------------|--------------------|
| 1-ANDRÉ Jean-Max | 3-BLANC Bernadette |
| 2-DEUDON Daniel | 4-MALZIEU Régis |

Liste FDSEA/JA LOZÈRE

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1-GAILLARD René | 3-MALAVAL Nicole |
| 2-VEDRINES Michel | 4-MONTANIER Pierre |

Liste LOZERE D'AVENIR - COORDINATION RURALE 48

1-SEGUTN Jean-Paul
2-RESSOUCHE Louis

3-ROUSSET Lucette
4-BRUOES Robert

Liste AU SERVICE DU PLUS GRAND NOMBRE

1-TURC Claude
2-FLORET épouse FIANDINO Jacqueline

3-DAUDE Gérard
4-AIGOIN épouse MARTEL Arlette

COLLEGES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Collège 5a - Coopératives agricoles de production agricole

Liste "pluralisme et dynamique pour notre territoire"

1 - COMMANDRE Bruno

2- CLERMON Christian

Liste FDCUMA LOZERE

1-CHEVALIER Sylvain

2-PONTIER Laurent

Liste LOZERE D'AVENIR - COORDINATION RURALE 48

1- RICHARD Hubert

2- TARDIEU Philippe

Collège 5b - Autres coopératives et S.I.C.A

Liste FDOCMAL

1-CHANIAL Gilles
2-SOLIGNAC Hervé
3-ALMERAS POUJOL Nicole

4-GRANIER Vincent
5-BADAROUX Michel
6-FATH Caroline

Collège 5c - Caisses de crédit agricole

Liste CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC

1-ANDRE Jean-Bernard
2-MAYRAND Jean-Claude

3-MALIGE Françoise
4-CONSTANS Jean-Marie

Liste LOZERE D'AVENIR – COORDINATION RURALE 48

1-PRIEUR Jean-Claude
2-PONS Jean-Pierre

3-PELAT Michèle
4-TUZET Christian

Collège 5d - Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de M.S.A

Liste MSA-GROUPAMA

1-PRADILLIES François-Xavier
2-PARADAN Jacques

3-CHAMPREDONDE Coryne
4-PAGLES Denis

Collège 5e - Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles

Liste FDSEA/JA LOZÈRE

1-BUFFIER Philippe
2-BOULET Patrice

3-BOUQUET Cindy
4-VEYRÈNES Laurent

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Florac, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux accoutumés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Wilfrid RELISSIER



PRÉFECTURE DU PUY-DE-FRANCE - rue du Faubourg Montbel, Mende
délégation de Florac : du lundi au vendredi de 08h15 à 11h15 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 08h10 à 11h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 139 - 12005 MENDE CEDEX
Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04 66 19 06 00 Télécopie 01 66 19 13 23



PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n°2013008-0005 du 8 janvier 2013

Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Lozère pour l'année 2013.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu l'article L 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxi,

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012016 du 16 janvier 2012 fixant les tarifs des taxis pour l'année 2012.

Vu le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2012016 du 16 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n° 95.935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

.../...

1 - Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

2 - Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;

3 - D'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement ;

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,45 €**.

*Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,60 €**.*

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 21,30 s) : **16,90 €**.

- Tarif kilométrique :

Position	Tarif du kilomètre (T.T.C.)	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	1,00 €	100,04 m	A - Blanche
B	1,50 €	66,67 m	B - Orange
C	2,00 €	50,00 m	C - Bleu
D	3,00 €	33,33 m	D - Verte

⇨ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇨ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇨ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇨ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⊙ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

⊙ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de **1,70 €** pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

ARTICLE 4 - TARIF NEIGE ET VERGLAS

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, est applicable aux deux conditions suivantes :

- ↳ Routes enneigées ou verglacées ;
- ↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

ARTICLE 5- TRANSPORT DE BAGAGES, COLIS ENCOMBRANTS ET ANIMAUX

- Bagage à main : **gratuit**.
- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : **0,54 €**.
- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...); placés dans le coffre ou sur la galerie : **0,73 €**.
- Transport d'animaux : **1,05 €**.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ DES PRIX

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60€* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

ARTICLE 7 - DÉLIVRANCE DE NOTES

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service alimentation et protection des consommateurs
Immeuble « le Torrent »
1, avenue du père Coudrin
BP 134 -48005 MENDE CEDEX

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévus à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

ARTICLE 8 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

ARTICLE 9 - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

ARTICLE 10 - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11 - Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre «E» de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,
les maires du département,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental des finances publiques,
le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse commune de sécurité sociale, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELJSSIER



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrête n° 20130030015 du 9 janvier 2013
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

*le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,*

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;
- VU le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Mende certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1er a prêté serment le 30 janvier 2012 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Sabrina ALVAREZ est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

...

ARTICLE 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la MSA du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Mende le, 03 JAN. 2013



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

**ARRETE n° 20131010-0005 du 10 janvier 2013
portant renouvellement de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, livre III, titre 1^{er}, chapitre II relatif aux équipements sportifs ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-2 ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1257 du 5 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par la directrice des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° du présent article :

1° - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, accompagné d'un cadre A,
(2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la DDASS et la DDJS)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2° - est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné,

3° - sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS),
- les représentant des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de sports et de loisirs
- le propriétaire de l'enceinte sportive
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de 3 membres.

Article 2 : La sous-commission est chargée d'examiner les dossiers et d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public dont la capacité d'accueil (nombre de places assises individualisables dans les tribunes fixes ou provisoires) est supérieure à 3000 spectateurs pour les établissements de plein air et à 500 spectateurs pour les établissements couverts.

Article 3 : Le secrétariat de la présente sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1° En cas d'absence des représentants des services de l'état ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission, ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2° La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3° La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4° Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5° L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus au 1 ci-dessus sont pris en compte lors de ce vote.

6° Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7° Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et le transmet à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2008-301-008 du 27 octobre 2008 est abrogé.

Article 7 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013011-004 du 11 janvier 2013
portant renouvellement d'agrément
de M. Guy AFFORTIT en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Eric ANDRE, Président de l'association de chasse « La Cévenole » à M. Guy AFFORTIT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy AFFORTIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Guy AFFORTIT né le 29 août 1947 à Molezon (48), demeurant à Le Villaret 48110 Molezon, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Eric ANDRE, Président de l'association de chasse « La Cévenole » sur le territoire des communes de Gabriac, Le Pompidou, Moissac Vallée Française, Molezon et Sainte Croix Vallée Française.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy AFFORTIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric ANDRE, Président de l'association de chasse « La Cévenole » et à M. Guy AFFORTIT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Florac

Signé

Christine BONNARD